

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

№ 534

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et se référant à l'appel urgent de procédures spéciales (note verbale n°AL/MAR 6/2015 du 3 Aout 2015), a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les observations des autorités marocaines concernant les allégations formulées dans le cadre de cet appel urgent.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 21 mars 2015



Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève

E-mails: - registry@ohchr.org
- defenders@ohchr.org
- freedex@ohchr.org
- sr-torture@ohchr.org
- freeassembly@ohchr.org

Royaume du Maroc

Observations des autorités marocaines relatives aux allégations se rapportant à Fatimatou Bara, Ghalia Adjimi, Alouat Sidi Mohamed, Hmad Hamad, Mohamed Lamine Haidala, Abdellahi Toubali et Ahmed Rgnibi Lahouije

Faisant suite à la note verbale du 03 août 2015 adressée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme transmettant aux autorités marocaines la communication conjointe émanant des Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur la torture concernant Fatimatou Bara, Ghalia Adjimi, Alouat Sidi Mohamed, Hmad Hamad, Mohamed Lamine Haidala, Abdellahi Toubali et [REDACTED], au sujet d'un ensemble d'allégations, les autorités marocaines souhaitent porter à la connaissance des titulaires de mandats concernés les observations suivantes.

Les autorités marocaines déplorent en premier lieu les termes dans lesquels ont été rapportées les différentes allégations soulevées par les personnes citées à sujet « d'actes d'intimidation, de harcèlement, et de violences physiques contre des défenseurs des droits de l'homme ainsi que contre des personnes exerçant leurs droits à la liberté d'association et de réunion pacifique et à la liberté d'expression au Sahara ».

En effet, les autorités marocaines déplorent le parti pris des termes utilisés notamment à la page 4 de la communication (para 4), lorsqu'il est fait référence à des « informations crédibles reçues » au sujet des cas en question, qui constitueraient selon les titulaires de mandat « un échantillon d'une tendance plus générale faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation ainsi que des violences policières graves contre des défenseurs des droits de l'homme [...] ».

Les autorités réfutent ces allégations et rappellent que même à l'issue de la visite du Rapporteur spécial sur la torture au Maroc en 2012, laquelle n'avait fait l'objet d'aucune entrave de la part des autorités, de telles conclusions et généralisations abusives n'avaient pas été formulées.

Les autorités marocaines ne sauraient en effet accepter ce type de procédé qui consiste à généraliser une situation qui prévaudrait dans les provinces de Sud au Maroc, et ce, sur la base d'informations émanant de sources dont l'agenda politique est connu, et qui instrumentalisent la noble cause des droits de l'homme à des fins strictement politiques.

Pour rappel, le Royaume est engagé de façon stratégique et irréversible en matière de droits de l'homme, comme en témoigne son interaction soutenue et constructive avec le système onusien de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que les processus de réformes structurantes engagées, notamment depuis l'adoption de la Constitution de 2011.

Au titre des libertés et droits fondamentaux, la Constitution garantit aux citoyens sans exception aucune, sur l'ensemble du territoire, le droit à la sécurité de leur personne (art 21), le droit à la protection de la vie privée, la liberté de circulation (art 24), la liberté de

pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes (art 25), et les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance politique (art 29). Le droit à l'intégrité physique ou morale est consacré par les articles 22 et 23 qui incriminent la pratique de la torture sous toutes ses formes, et par quiconque, ainsi que l'arrestation, la détention, les poursuites et les condamnations en dehors du strict cadre de la loi. Enfin, la détention arbitraire ou secrète ainsi que la disparition forcée sont également incriminées et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères.

Il convient par ailleurs de rappeler que lorsque les forces de l'ordre interviennent, le recours à la force pour rétablir l'ordre, et pour disperser des rassemblements n'intervient en règle générale que de façon exceptionnelle, lorsque les rassemblements en question dégénèrent, et constituent des troubles caractérisés à l'ordre public, de nature à porter atteinte à la sécurité même des habitants de la ville, et ce, dans le cadre strict de la loi et de la réglementation en la matière.

Aussi, concernant les allégations rapportées par les personnes citées dans la communication, sur la base des vérifications faites à leur sujet, il y a lieu de souligner :

1. Concernant **M. Hmad Ben Ahmed** qui allègue que la police l'a arrêté, lui et d'autres participants à des manifestations prétendument pacifiques, l'intéressé n'a jamais fait l'objet d'une quelconque arrestation lors de sa participation à une manifestation pacifique.
2. Concernant **Mmes. Fatimatou Bara et Ghalia Adjimi** qui allèguent faire l'objet de surveillance policière ciblée, il est à signaler que les personnes en question bénéficient comme tout autre citoyen de la protection prévue par l'article 21 de la Constitution qui garantit le droit à tout un chacun la sécurité de sa personne et fait obligation aux pouvoirs publics d'assurer la sécurité de la population dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous.

Dans ce cadre, il est à rappeler que ces deux activistes participent fréquemment à des activités à l'étranger comme à l'intérieur du pays et elles n'ont pas nullement l'objet d'une quelconque surveillance particulière contrairement à ce qu'elles allèguent.

3. Concernant le cas de **M. Abdelhay Toubali**, qui allègue avoir été agressé par la police suite à sa participation à une manifestation le 16 janvier 2015 à Laâyoune, les autorités sont consternées de constater comment une telle allégation peut être rapportée. En effet, l'intéressé purge sa peine d'emprisonnement (de 25 ans) à la prison de Salé, depuis sa condamnation le 05 octobre 2010 pour association de malfaiteurs, violences à l'encontre des forces de l'ordre lors de l'exercice de leurs fonctions et homicide volontaire.
4. Concernant **M. Mohamed Lamine Haidala**, les informations relatées dans la communication sont infondées. En effet, et en date du 31 janvier 2015, le concerné, qui était dans un état d'ébriété avancé, a eu une altercation avec deux individus qu'il a attaqué dans leur magasin de tapisserie. S'en est suivie une bagarre violente suite à laquelle il a été frappé par un objet tranchant ce qui a

nécessité son transfert aux urgences de l'hôpital Moulay El Hassan Belmehdi à Laâyoune pour recevoir les soins appropriés.

En raison de son état d'ivresse caractérisée, le concerné fut gardé à vue sur instruction du parquet pour être présenté lui et deux autres individus devant le Procureur du Tribunal de Première Instance de Laâyoune le 02 février 2015. Ce dernier a décidé de les poursuivre en état de liberté pour échange de coups et blessures, ivresse manifeste et violation de domicile pour M. Haidala (dossier correctionnel n° 464/2106/15).

A la suite de la détérioration de l'état de santé du concerné, sa famille a décidé de le transférer à l'hôpital Moulay Hassan Belmehdi où un médecin a prescrit son acheminement à bord d'une ambulance vers l'hôpital Hassan II à Agadir. Le patient a été retenu au service de réanimation après avoir subi une intervention chirurgicale le 05 février 2015.

Il décèdera le 08 février 2015. Une autopsie a été ordonnée et pratiquée sur la dépouille du défunt par une équipe de trois médecins dudit hôpital et a révélé que le décès est intervenu suite à une complication d'une plaie de l'oesophage suite à un coup violent assené par un objet tranchant. Avisé du décès informations, le procureur Général a décidé d'auditionner les deux autres personnes ayant participé à la bagarre et a ordonné par un réquisitoire adressé au juge d'instruction l'ouverture d'une enquête pour coups et blessures volontaires par le moyen d'une arme, ayant entraînés la mort sans intention de la provoquer. Après audition des deux mis en cause, le juge d'instruction a ordonné leur mise sous mandat de dépôt à la prison civile de Laâyoune.

Il est à signaler que le 17 février 2015, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Laâyoune a adressé un communiqué à l'intention de l'opinion publique, expliquant les circonstances du décès de feu Mohamed Lamine Haidala.

Dans le même cadre, il est à signaler également que la police judiciaire de Laâyoune a saisi respectivement le 18 et 19 février 2015 les ayants droits du défunt Haidala en la personne de sa grand-mère Dame Lala Aziza Haddi aux fins de réceptionner le rapport de l'autopsie et de l'autorisation d'inhumation émanant du Parquet Général de Laâyoune. La concernée a refusé la réception desdits documents au motif de l'absence des parents du défunt de la ville, alors qu'ils étaient présents à leur domicile.

Face au refus de la famille de récupérer la dépouille, le Parquet Général de la ville d'Agadir a alors ordonné au Directeur de l'hôpital Hassan II de la remettre aux autorités publiques compétentes de la ville de Laâyoune pour procéder à son inhumation. Un huissier de justice s'est alors rendu au domicile parental du défunt pour inviter sa famille à assister à son enterrement, cette dernière par la voix de la grand-mère a avisé que les parents du défunt refusent de prendre part à l'opération de son inhumation. Il a été inhumé le 22 février 2015, au cimetière dit « Khat Rahma ».

5. Concernant le cas de [REDACTED] les autorités marocaines contestent catégoriquement la version des faits contenue dans la communication. En effet, le 19 décembre 2014, le concerné avait présenté au Parquet Général de Laâyoune, une plainte conjointe d'un CD et d'un certificat médical fixant à 25 jours la période d'incapacité temporaire de travail. Le plaignant allègue avoir été torturé par des policiers en civil. Le Procureur Général a ouvert une enquête sur les fonctionnaires cités dans la plainte pour déterminer leurs responsabilités. Après enquête, il s'est avéré que, concernant l'officier de police cité dans la plainte, [REDACTED] a effectivement travaillé à la préfecture de police de Laâyoune en tant que commissaire de police ; mais cet officier décédé en 2010, ce qui atteste du caractère fallacieux des allégations rapportées.

Concernant le deuxième nom cité dans la plainte en question, [REDACTED] les résultats de l'enquête menée par le Parquet ont conclu que cette personne n'a jamais fait partie des effectifs de la Préfecture de Police de Laâyoune. Dans le but d'approfondir la recherche sur les allégations contenues dans la plainte, les enquêteurs en découvrent lors de leur déplacement à l'adresse citée dans la plainte que le local est habité par une autre personne.

Concernant les prétendus éléments de preuve, en l'occurrence le CD, il s'est avéré qu'il ne contenait aucune donnée exploitable pour les besoins de l'enquête ou une quelconque déclaration de l'auteur du CD, lequel comporte seulement 05 photographies d'un jeune, prises dans diverses positions.

En conséquence, le Parquet Général a décidé le classement de la plainte pour insuffisance de preuves, et du fait qu'elle ne contenait aucune preuve matérielle ou tangible pouvant lui donner suite.

** Les autorités marocaines ne souhaitent pas que les noms des personnes citées soient publiés.*

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.